L'Action de groupe « Santé » : PHASE DU JUGEMENT E S **DEMANDE EN JUSTICE** A Suspend la prescription des Critères de recevabilité: Art. L 1143-1 CSP actions individuelles en C.org réparation -Association agréée d'usagers dans une situation similaire ou identique -Manquement à une obligation légale ou contractuelle du producteur, fournisseur ou prestataire Art. L. 5311-1 CSP -Demande en réparation des préjudices résultant de dommages corporels (cas individuels présentés par l'association) **JUGEMENT SUR LA RESPONSABILITE** Médiation -Constate que les conditions de recevabilité de la demande sont réunies Art. L1143-1 **CSP** Le juge saisi de l'action Décision du Juge -Définit le groupe peut donner mission à un médiateur avec l'accord -Fixe les critères de rattachement au groupe des parties -Fixe délai d'adhésion au groupe pour les usagers souhaitant se prévaloir du jugement (le délai ne peut être < à 6 mois ni > à 5 ans) Convention -Détermine les dommages corporels d'indemnisation amiable -Statue sur la responsabilité acceptée par les parties -Le juge peut ordonner des mesures Appréciation du Homologation par le juge d'instructions et une expertise médicale s'il préjudice de la convention qui met l'estime nécessaire fin à l'action entre les parties Autorité de chose -A l'égard de chacun des membres du jugée groupe

Décret n°2016-1249 du 26 septembre 2016 relatif à l'action de groupe en matière de santé Loi « Santé » n°2016-41 du 26 janvier 2016

ACHEVEMENT DES MESURES

RATTACHEMENT AU GROUPE

PUBLICITE FAIT COURIR LE DELAI DE

MESURES DE PUBLICITE ORDONEES A LA

CHARGE DU DEFENDEUR



L'Action de groupe « Santé » : Phase de réparation

